



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : FS

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 PARIS

Paris, le 07/05/2024

Réf. :

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 21 juillet 2020 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de quatre points, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le ministre de l'Intérieur  
et des Outre-mer et par délégation,  
l'adjointe au chef de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire**